

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n°24-AP-33763 en date du 17/05/2024, portant réglementation de la circulation :

- sur la contre-allée de la RUE CHARLES RONSSE, du 23 au 19 de la RUE CHARLES RONSSE jusqu'à la RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS
- sur la contre-allée de la RUE CHARLES RONSSE, de la RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS du 15 jusqu'au 9 RUE CHARLES RONSSE
- à l'intersection de la RUE CHARLES RONSSE et de la RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS
- à l'intersection de la RUE CHARLES RONSSE et du SENTIER DU ROSIER BLANC
- à l'intersection de la RUE CHARLES RONSSE et de la RUE THIERS
- à l'intersection de la RUE CHARLES RONSSE et de la contre-allée du 15 au 9 RUE CHARLES RONSSE
- à l'intersection de la RUE COLBERT(M952) et de l'IMPASSE DU COEUR JOYEUX
- à l'intersection de la RUE COLBERT (M952) et du SENTIER HALLEZ
- à l'intersection de la RUE COLBERT(M952) et de la RUE DU FORT
- à l'intersection de la RUE COLBERT(M952) et de la RUE DE L ABBE COUSIN
- à l'intersection de la RUE COLBERT(M952) et de la RUE KLEBER

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité

des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°26-AP-36093

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté n°24-AP-33763 en date du 17/05/2024, portant réglementation de la circulation :

- sur la contre-allée de la RUE CHARLES RONSSSE, du 23 au 19 de la RUE CHARLES RONSSSE jusqu'à la RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS
- sur la contre-allée de la RUE CHARLES RONSSSE, de la RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS du 15 jusqu'au 9 RUE CHARLES RONSSSE
- à l'intersection de la RUE CHARLES RONSSSE et de la RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS
- à l'intersection de la RUE CHARLES RONSSSE et du SENTIER DU ROSIER BLANC
- à l'intersection de la RUE CHARLES RONSSSE et de la RUE THIERS
- à l'intersection de la RUE CHARLES RONSSSE et de la contre-allée du 15 au 9 RUE CHARLES RONSSSE
- à l'intersection de la RUE COLBERT(M952) et de l'IMPASSE DU COEUR JOYEUX
- à l'intersection de la RUE COLBERT (M952) et du SENTIER HALLEZ
- à l'intersection de la RUE COLBERT(M952) et de la RUE DU FORT
- à l'intersection de la RUE COLBERT(M952) et de la RUE DE L ABBE COUSIN
- à l'intersection de la RUE COLBERT(M952) et de la RUE KLEBER

, est abrogé.

ARTICLE 2

Un sens unique est institué sur la contre-allée de la RUE CHARLES RONSSSE, du 23 au 19 de la RUE CHARLES RONSSSE jusqu'à la RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS et sur la contre-allée de la RUE CHARLES RONSSSE, de la RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS du 15 jusqu'au 9 RUE CHARLES RONSSSE.

ARTICLE 3

A l'intersection de la RUE CHARLES RONSSSE et de la RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS, les conducteurs circulant RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE CHARLES RONSSSE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 4

Les conducteurs circulant SENTIER DU ROSIER BLANC sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE CHARLES RONSSSE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 5

Les conducteurs circulant RUE CHARLES RONSSSE sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE THIERS, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 6

A l'intersection de la RUE CHARLES RONSSSE et de la contre-allée du 15 au 9 RUE CHARLES RONSSSE, les conducteurs circulant RUE CHARLES RONSSSE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE CHARLES RONSSSE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 7

Les conducteurs circulant IMPASSE DU COEUR JOYEUX sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE COLBERT, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 8

Les conducteurs circulant SENTIER HALLEZ sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE COLBERT, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 9

Les conducteurs circulant RUE DU FORT sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE COLBERT, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 10

Une bande cyclable est créée à contre sens à l'intersection de la RUE COLBERT et de la RUE DE L ABBE COUSIN. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 11

Les conducteurs circulant RUE COLBERT sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE L ABBE COUSIN, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 12

A l'intersection de la RUE COLBERT et de la RUE KLEBER, les conducteurs circulant RUE KLEBER sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE COLBERT, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 13

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 15

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 16

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : Police Municipale, FNT, CRICR, DREAL, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 25 février 2026
Le Maire,

Gerard CAUDRON

Affiché le : 26 FEV. 2026

DIFFUSION.

- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- DREAL
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°24-AP-33763

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Un sens unique est institué sur la contre-allée de la RUE CHARLES RONSSSE, du 23 au 19 de la RUE CHARLES RONSSSE jusqu'à la RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS et sur la contre-allée de la RUE CHARLES RONSSSE, de la RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS du 15 jusqu'au 9 RUE CHARLES RONSSSE.

ARTICLE 2

A l'intersection de la RUE CHARLES RONSSSE et de la RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS, les conducteurs circulant RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE CHARLES RONSSSE(M952), et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3

Les conducteurs circulant SENTIER DU ROSIER BLANC sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE CHARLES RONSSSE(M952), et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 4

Les conducteurs circulant RUE THIERS sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE CHARLES RONSSSE(M952), et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 5

à l'intersection de la RUE CHARLES RONSSSE et de la contre-allée du 15 au 9 RUE CHARLES RONSSSE, les conducteurs circulant RUE CHARLES RONSSSE(M952) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE CHARLES RONSSSE(M952), et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 6

Les conducteurs circulant IMPASSE DU COEUR JOYEUX sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE COLBERT(M952), et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 7

Les conducteurs circulant SENTIER HALLEZ sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE COLBERT(M952), et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 8

Les conducteurs circulant RUE DU FORT sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE COLBERT(M952), et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 9

Une bande cyclable est créée à contre sens à l'intersection de la RUE COLBERT(M952) et de la RUE DE L ABBE COUSIN. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 10

Les conducteurs circulant RUE DE L ABBE COUSIN sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE COLBERT(M952), et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 11

à l'intersection de la RUE COLBERT(M952) et de la RUE KLEBER, les conducteurs circulant RUE KLEBER sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE COLBERT(M952), et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 12

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 13

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 14

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : Police Municipale, FNT, CRICR, DREAL, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 17/05/2024
Le Maire,

Gérard CAUDRON



Affiché le : **22 MAI 2024**

DIFFUSION:

- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- DREAL
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.